

NOTICE D'AIDE AU REMPLISSAGE TESA et DTS

BENEFICE DE LA REDUCTION FILLON (RDF) OU DES EXONERATIONS DE COTISATIONS PATRONALES
« TRAVAILLEURS OCCASIONNELS » (TO)

ATTENTION :

**Le défaut de déclaration des informations détaillées ci-après fait obstacle
au calcul des exonérations Fillon et des exonérations de cotisations patronales TO-DE.**

LE SMIC RDF MENSUEL

(DS & TESA)

SITUATIONS	MONTANT MENSUEL DU SMIC A DECLARER SUR LES DTS ET TESA	EXEMPLES	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé à temps plein 	(9,22x151,67) : 1398,40€ (correspondant à 100% du paramètre « SMIC » mensuel)*		
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé à temps partiel Salarié en forfait annuel en jours de moins de 218 jours Salarié en forfait annuel en heures 	(Smic horaire x 151,67) x (durée contractuelle/ durée légale)*	<p>Ex 1 : salarié à mi-temps hebdomadaire (9,22 x 151,67 x 17,5/35) : 699,20€ ou mensuel (9,22 x 151,67 x 75,83/151,67) : 699,15€.</p> <p>Ex 2 : salarié en forfait annuel de 212 jours (9,22 x 151,67 x 212/218) : 1359,91€</p> <p>Ex 3 : salarié en forfait annuel de 1200 h (9,22 x 151,67 x 1200/1607) : 1044,23</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié soumis à un horaire d'équivalence 	(Smic horaire x 151,67) x (durée contractuelle équivalant à la durée légale / durée légale)*	<p>Ex : horaire contractuel de 38 heures hebdomadaires (comprenant des temps de moindre activité ou d'inaction rémunérés au moins au niveau des heures de pleine activité) correspondant à la durée légale (9,22 x 151,67 x 38/35) : 1518,26€</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié hors champ de la mensualisation (CDD saisonnier, CTI, etc.) travaillant un mois plein ou incomplet** Salarié rémunéré à la tâche travaillant un mois plein ou incomplet 	(Smic horaire x 151,67) x (durée de travail prévue au contrat au titre de la période de présence dans l'entreprise y compris congés et jours fériés/ durée légale du travail)*	<p>Ex : pour un salarié travaillant 7h par jour durant les 10 jours ouvrés de présence du mois (9,22 x 151,67 x 70/151,67) : 645,40€</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié mensualisé dont le contrat est suspendu (avec maintien partiel ou sans maintien de rémunération) ou qui est entré/sorti en cours de mois Salarié non mensualisé, rémunéré à la tâche en suspension de contrat avec maintien partiel de salaire. 	(Smic horaire x 151,67) x (Rémunération versée / Rémunération qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération non affectés par l'absence - primes, avantages en nature, etc.).	<p>Ex : la rémunération contractuelle (1800€) fait l'objet d'une retenue sur salaire, à hauteur de 250€, afin de prendre en compte trois jours de congés sans solde au cours du mois, étant entendu que la prime semestrielle de performance (200€) n'est pas affecté par cette absence (9,22 x 151,67 x 1350/1600) : 1179,90€</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Salarié rémunéré à la tâche 	L'employeur a l'obligation de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération (au vu des échéances d'accomplissement des travaux prévus au contrat)	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des entrées/sorties selon que le salarié est mensualisé ou non.	Cf. les diverses situations ci-dessus
	L'employeur n'est pas tenu de déterminer le nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération	modalités de correction visées ci-dessus, au titre des salariés (mensualisés ou non) travaillant un mois plein	Cf. les diverses situations ci-dessus

* Cette règle de correction reste applicable en cas d'absence avec maintien total de salaire

** hors suspension du contrat de travail (à temps plein ou temps partiel) assortie d'un maintien partiel de salaire

➤ **EN PRÉSENCE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES (HS) OU D'HEURES COMPLÉMENTAIRES (HC) POUR LES SALAIRES CONCERNÉS PAR LA RDF (HORS TO)**

Le paramètre « SMIC RDF » mensuel fait l'objet d'une correction additionnelle en présence de rémunérations d'heures supplémentaires (HS) ou complémentaires (HC) sur le mois. Il est alors augmenté du produit de la valeur horaire du SMIC par le *nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires rémunérées*.

Exemple : pour un salarié mensualisé à temps partiel (32h), présent tout le mois et ayant effectué 3 heures complémentaires (majorées à 25%) rémunérées en fin de mois, l'employeur déclare le paramètre SMIC suivant : $[(32/ 35) \times (9,22 \times 151,67) + (9,22 \times 3)] = 1306.19\text{€}$

LA REMUNERATION RDF

(REM RDF)

Elle correspond à la rémunération des heures réellement effectuées (heures supplémentaires/ complémentaires comprises, sauf pour les TO/DE), à laquelle on déduit :

- les rémunérations des temps de pause, habillage/déshabillage, temps de douche ou temps de coupure/d'amplitude (s'ils n'ont pas la nature de temps de travail effectif).
- les majorations salariales liées à un régime d'heures d'équivalences, dans la limite d'un taux de majoration de 25%.

COMMENT DECLARER CES DONNEES OBLIGATOIRES POUR LE BENEFICE DES EXONERATIONS TO ET DE LA REDUCTION FILLON

INFORMATION NECESSAIRE	SUPPORTS MSA A RENSEIGNER	
	DTS	TESA
LE SMIC RDF MENSUEL	OUI Indiquer ce montant dans la rubrique correspondante de la DTS (SMIC RDF)	OUI Indiquer ce montant dans la rubrique correspondante du bulletin de paie du TESA (Taux de réévaluation du SMIC)
LA REMUNERATION RDF	OUI Indiquer cette assiette sous le « code type de rémunération » correspondant dans la DTS (REM RDF)	NON Mais indiquer le montant de la « rémunération des temps de pause » sur le bulletin de paie du TESA